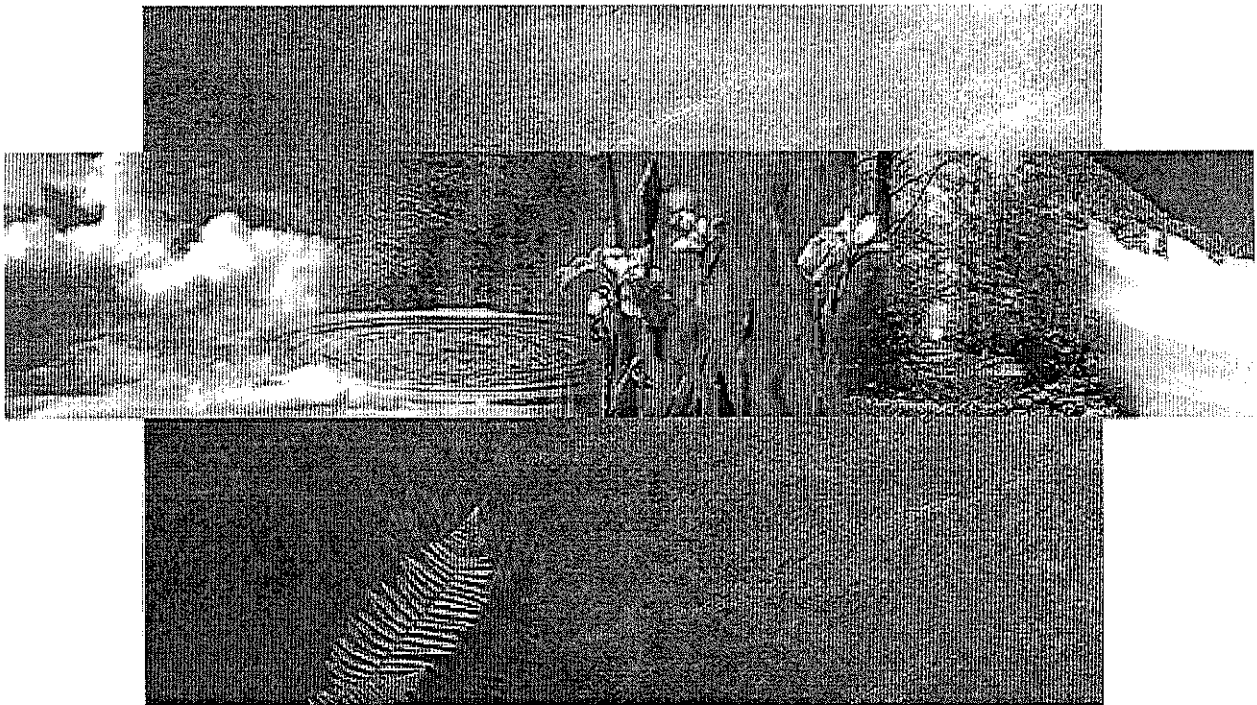


ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social en milieu nordique

DIRECTIVE

Construction du chemin forestier « E ouest »



DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Directive

pour le projet de construction
du chemin forestier «E ouest»

par

Barrette-Chapais Itée

3214-05-74

octobre 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. JUSTIFICATION DU PROJET.....	1
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	2
3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
4. IMPACTS ASSOCIÉS AU PROJET.....	4
5. MESURES D'ATTÉNUATION.....	6
6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI.....	7
7. CONSULTATIONS.....	8
8. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	8

INTRODUCTION

Dans la cadre de la planification à long terme de ses travaux d'exploitation forestière, la scierie Barrette-Chapais ltée prévoit réaliser la construction d'une « grande route d'accès pour l'exploitation des forêts » d'une longueur totale d'environ 37 kilomètres. L'extrémité ouest de cette route forestière débute à la Route 113, à la hauteur de la scierie Nabakatuk, à Waswanipi, alors que l'extrémité est de cette route débouche sur une ancienne voie ferrée désaffectée, près des lacs Éléano et Hancock. Les 6 premiers kilomètres de cette grande route d'accès sont localisés dans des terres de catégorie II de Waswanipi, alors que le reste est dans des terres de catégorie III. Par rapport à la délimitation des lots de trappe cris de Waswanipi, le projet est localisé dans les lots W-16, W-21 et W-21A.

Ce projet de construction de grande route d'accès forestière est obligatoirement assujéti au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicable au territoire de la Baie-James, et ce, en vertu du paragraphe 4.(a) de l'Annexe 1 du Chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du paragraphe h de l'Annexe A du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La présente directive est basée sur les informations préliminaires qui ont été transmises au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} juillet 2009, par la compagnie forestière Barrette-Chapais ltée. Cette directive porte sur les divers éléments que doit comporter l'étude des impacts environnementaux et sociaux de ce projet. Il faut souligner que cette directive ne doit pas être considérée comme étant exhaustive. Barrette-Chapais ltée doit inclure dans son étude d'impact toute information additionnelle qu'il jugera pertinente.

Dans le cadre de l'étude d'impact à réaliser, la description du projet doit englober tous les travaux et ouvrages reliés à la construction du projet proprement dit, incluant la remise en état des lieux de toutes les installations temporaires qui ont été requises lors de la réalisation du projet. La zone d'étude retenue devra permettre de bien comprendre la stratégie d'accès proposée et d'en évaluer les impacts. On tiendra compte à la fois des objectifs de récolte forestière de la compagnie et des contraintes et des possibilités du réseau routier actuel de la région.

1. JUSTIFICATION DU PROJET

Dans cette section de l'étude d'impact, Barrette-Chapais ltée doit exposer la raison d'être et la nécessité du projet, en portant une attention particulière aux problèmes à résoudre. Il doit décrire la situation actuelle et indiquer les raisons qui motivent la construction de cette grande route d'accès forestière dans cette partie du territoire. Il doit aussi porter une attention spéciale sur les avantages et les bénéfices recherchés.

Barrette-Chapais ltée devra indiquer si son projet de route forestière pourrait être structurant pour le développement dans cette partie du territoire. Dans la mesure où ce projet de route

forestière devrait être utilisé par plusieurs intervenants, il traitera des partenariats possibles et justifiera, le cas échéant, le tracé de la route retenu en fonction des besoins des différents intervenants.

Barrette-Chapais Ltée devra faire état des différentes variantes d'accès (corridors et tracés) considérées et expliquer, le cas échéant, les critères environnementaux, sociaux et économiques ainsi que la démarche et les principales raisons environnementales qui ont mené au choix de la variante retenue. Dans le cas contraire, il devra expliquer pourquoi de telles variantes n'ont pas été considérées.

Barrette-Chapais Ltée devra également justifier les investissements requis pour ce projet par une analyse coûts-bénéfices. Il devra notamment considérer la valeur économique des bois exploités en comparaison avec les coûts de construction et d'entretien de la route en plus des autres coûts assumés par la compagnie, d'autres partenaires ou les gouvernements, et ce, dans le contexte de la crise de l'industrie forestière actuelle.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Barrette-Chapais Ltée doit décrire le projet qu'il compte réaliser ainsi que les variantes de réalisation qui ont été envisagées. Dans la description de son projet, il doit aborder, sans s'y limiter, les sujets suivants :

- la localisation du tracé de la route et des variantes envisagées pour certains tronçons, et ce, en fonction des besoins de la compagnie et des différentes contraintes de réalisation;
- les caractéristiques techniques du projet de route forestière (vitesse de conception, largeur de l'emprise déboisée, largeur de la surface de roulement, pentes, etc.);
- le trafic routier anticipé relié aux activités forestières et aux activités des autres utilisateurs, les types de véhicules, la fréquence des déplacements anticipés, etc.;
- les normes de sécurité qui seront appliquées;
- les travaux de déboisement prévus pour la construction de la route (modes de déboisement, volumes de bois à couper et disposition du bois);
- toutes les activités ou travaux nécessaires lors des phases de construction et d'exploitation de la route et des traversées de cours d'eau;
- la description des principales traversées de cours d'eau à l'aide d'une cartographie ou d'une couverture photographique pertinente;
- les travaux prévus dans des milieux humides;
- la description des ponts ou des ponceaux, pour chacun des points de traversée, ainsi que toutes les activités ou travaux connexes nécessaires lors de la construction ou l'exploitation, de même que les travaux liés à leur désaffectation;

- la localisation des bancs d'emprunt et des carrières potentiels, avec une estimation des superficies d'exploitation et des volumes de matériaux à être prélevés;
- les endroits nécessitant du dynamitage;
- les déblais et les remblais d'importance, en précisant leurs localisations et les volumes;
- les mesures de sécurité qui seront mises en place pour pouvoir intervenir efficacement lors d'accidents routiers, d'incendies forestiers, de fuites de carburant, etc.;
- les sites prévus pour la localisation de chacun des campements nécessaires pour loger les travailleurs affectés à la construction de la route, y compris la capacité d'hébergement, l'aménagement du site, l'approvisionnement en eau potable et la gestion des déchets;
- le calendrier des travaux et le coût du projet.

3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Barrette-Chapais ltée doit déterminer, justifier et présenter à l'aide de cartes la zone d'étude retenue pour son étude d'impact, en tenant compte de l'importance et de l'étendue des impacts anticipés et de la répartition des différentes composantes du milieu pouvant être affectées. Si nécessaire, cette zone d'étude peut comprendre différentes délimitations en fonction des impacts environnementaux et sociaux étudiés. Pour chacune de ces délimitations de la zone d'étude, Barrette-Chapais ltée doit englober l'ensemble des activités projetées pour la réalisation du projet de route comme tel afin de permettre de circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du corridor de ce projet sur l'environnement et le milieu social. Pour ce faire, Barrette-Chapais ltée devra notamment tenir compte du savoir traditionnel des Cris, ainsi que de la perception des gens, tant de la part des Cris que des autres utilisateurs du territoire, à l'égard du projet.

Barrette-Chapais ltée doit décrire l'état de l'environnement actuel dans la zone d'étude. Si les données disponibles sont insuffisantes ou ne sont pas représentatives, il doit compléter la description des composantes des milieux biophysique et humain à l'aide d'inventaires qui répondent aux normes usuelles sur les plans qualitatifs et quantitatifs. Barrette-Chapais ltée doit compléter la description du milieu à partir des informations qui lui seront fournies par les maîtres de trappe consultés, la Municipalité de Baie-James et les différents organismes présents sur le territoire.

Barrette-Chapais ltée doit indiquer la provenance de toutes les données ayant servi à la description du milieu ainsi que les fins pour lesquelles elles sont utilisées. De plus, il doit commenter la qualité et la fiabilité des données disponibles. Il doit identifier clairement les incertitudes, spécialement dans les cas où les impacts appréhendés devront nécessiter un programme de suivi environnemental.

Dans cette partie de l'étude d'impact, Barrette-Chapais Ltée doit porter une attention particulière aux aspects suivants, sans nécessairement s'y limiter :

- l'occupation et l'utilisation de la zone d'étude par les maîtres de trappe cris et par la communauté crie s'il y a lieu;
- l'occupation actuelle et prévue du territoire environnant par d'autres utilisateurs, y compris les baux de villégiature;
- le paysage, en prenant en compte les champs visuels et les éléments particuliers;
- la présence d'aires protégées confirmées ou projetées;
- les projets à l'étude dans la région dont la réalisation pourrait se faire à court ou à moyen termes;
- le potentiel du territoire rendu accessible par la route pour le développement d'activités récréo-touristiques, halieutiques et cynégétiques;
- la dynamique de l'économie locale et régionale;
- la nature des sols et des dépôts de surface, les zones sensibles à l'érosion, etc.;
- la description du réseau hydrographique dans la zone d'étude, comprenant, entre autres, une description générale de l'utilisation des cours d'eau majeurs. Il précisera la largeur, la profondeur, les débits saisonniers, la vitesse du courant, les fluctuations de débit et de vitesse, la pente des rives, le type de substrat, la présence de végétation aquatique, l'existence d'obstacles aux déplacements des poissons ainsi qu'à la navigation, etc.;
- la localisation et la description des milieux humides qui sont traversés par la route;
- les couverts végétaux qui seront affectés par la réalisation du projet;
- la description des espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau majeurs, en indiquant leur abondance relative;
- l'emplacement des habitats potentiels ou confirmés pour la reproduction, l'alevinage et l'alimentation des poissons, et ce, aux points de traversée des principaux cours d'eau;
- les autres espèces et habitats fauniques présents;
- la présence d'espèces fauniques et floristiques rares ou menacées;
- le potentiel archéologique.

4. IMPACTS ASSOCIÉS AU PROJET

Barrette-Chapais Ltée doit indiquer les impacts anticipés du projet tant pour les phases de construction et d'exploitation, et décrire ces impacts au moyen d'une méthodologie objective

et reproductible et de critères appropriés. Il doit considérer à la fois les impacts environnementaux directs et indirects, à court et à long termes, réversibles et irréversibles du projet. Il doit également identifier clairement les interactions entre les composantes du milieu social et naturel et les activités de son projet.

Barrette-Chapais Ltée évaluera les besoins en personnel pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien de la route et des ponts et ponceaux. Il indiquera comment il prévoit combler ses besoins par l'embauche d'une main-d'œuvre locale et régionale et indiquer s'il prévoit développer des programmes de recrutement et de formation afin de favoriser l'embauche d'une main-d'œuvre crie. Barrette-Chapais Ltée présentera également les mesures retenues pour favoriser l'attribution de contrats à des compagnies cries. Il doit aussi décrire les autres retombées économiques régionales anticipées.

De plus, Barrette-Chapais Ltée doit décrire, entre autres, les impacts du corridor et, s'il y a lieu, du tracé de la route sur les éléments suivants :

- les habitats fauniques pouvant être affectés, y compris pour les cours d'eau majeurs;
- les habitats de poisson et le maintien des populations de poisson, pour les cours d'eau majeurs;
- la pratique d'activités traditionnelles par les maîtres de trappe cris et par d'autres utilisateurs cris;
- les sites et les secteurs qui ont une valeur particulière pour les maîtres de trappe;
- les zones considérées comme devant être aménagées de façon particulière à la demande des Cris dans le cadre de l'exploitation forestière (les territoires d'intérêt particulier (1 %) et les territoires d'intérêt faunique (25 %));
- les sites et les secteurs qui ont une valeur particulière dans le domaine de la protection de l'environnement;
- les effets sur le paysage;
- la fréquentation anticipée de la route, et ce, tant pour l'exploitation forestière que par les autres utilisateurs du territoire, et l'évaluation des risques d'accidents;
- les sites d'intérêt culturel, historique ou archéologique et les sites à potentiel archéologique;
- les effets d'entraînement pour d'autres projets de développement économique;
- les effets d'entraînement sur la demande de nouveaux baux de villégiature et sur le tourisme;
- l'exploitation des ressources fauniques par la chasse et la pêche sportives;
- l'utilisation des cours d'eau rendus accessibles par le tracé de la route, selon les saisons, ainsi que les impacts sur la navigabilité des plans d'eau;

- les effets des nuisances (bruit, poussière, etc.) causées par la construction et l'utilisation de la route.

Barrette-Chapais ltée doit faire une évaluation détaillée des impacts positifs et négatifs anticipés et décrire, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour minimiser les impacts négatifs. Barrette-Chapais ltée indiquera le degré de validité et de précision de ses prévisions. Il doit porter une attention particulière au choix et à la portée des mesures d'atténuation ainsi que dans la détermination des composantes devant faire l'objet d'un programme de suivi environnemental et social.

Barrette-Chapais ltée identifiera et évaluera les impacts cumulatifs environnementaux et humains du projet conjugués aux effets d'autres travaux ou activités réalisés ou connus et de ceux pouvant être réalisés dans un proche avenir dans le même secteur ou raisonnablement prévisibles. Barrette-Chapais ltée présentera une justification concernant la délimitation géographique de l'étude des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs.

Barrette-Chapais ltée proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs, qui devront comprendre les activités ou projets passés et ceux en cours de réalisation et tous les projets ou activités futurs dont la probabilité de réalisation est grande.

5. MESURES D'ATTÉNUATION

L'atténuation des impacts vise à favoriser la meilleure intégration possible du projet dans le milieu et à réduire les impacts négatifs. À cet égard, l'étude d'impact doit préciser les actions, les ouvrages, les correctifs ou les ajouts prévus aux différentes phases de construction, d'exploitation et d'entretien de la route pour éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs associés à chacune des composantes du projet.

Barrette-Chapais ltée devra, entre autres, identifier les mesures qui seront prises pour protéger des sites et des secteurs ayant une valeur particulière pour les maîtres de trappe cris, pour la Municipalité de Baie-James et pour tout organisme gouvernemental voué à la détermination d'aires à protéger.

Pour l'ensemble des impacts biophysiques et sociaux, Barrette-Chapais ltée doit présenter les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place. Le cas échéant, il doit présenter les mesures envisagées pour favoriser ou maximiser les impacts positifs. Afin d'examiner les mesures d'atténuation appropriées, il doit consulter, entre autres, les maîtres de trappe concernés, la communauté crie de Waswanipi et la Municipalité de Baie-James. Il doit également faire état des discussions et des ententes visant à favoriser les retombées économiques et l'embauche chez les Cris et les autres utilisateurs du territoire.

Après avoir établi les mesures d'atténuation possibles, Barrette-Chapais ltée doit déterminer l'importance des impacts résiduels sur les composantes des milieux biophysique et humain. Bien que ne faisant pas partie des mesures d'atténuation, un plan des mesures d'urgence doit être présenté si jugé nécessaire.

6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Barrette-Chapais ltée doit décrire le programme de surveillance environnementale qu'il prévoit mettre en place lors des phases de construction, d'exploitation et d'entretien de la route. Ce programme doit permettre de s'assurer que les mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact seront respectées, tout comme les exigences relatives aux lois et règlements en vigueur et les conditions qui seront fixées lors de l'autorisation du projet, le cas échéant. De plus, le programme de surveillance doit permettre de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations.

Le programme de surveillance environnementale doit notamment comprendre :

- l'identification et la localisation des éléments et des travaux nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, dont : la localisation des interventions, les protocoles prévus, la liste des paramètres mesurés, les méthodes d'analyse qui seront utilisées, l'échéancier de réalisation et les ressources humaines et financières prévues au programme;
- le dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, teneur).

Quant au programme de suivi, il a pour but de pouvoir vérifier sur le terrain la justesse de l'évaluation des impacts pour lesquels subsiste une incertitude pouvant entraîner dans le futur des conséquences nuisibles sur l'environnement, ainsi que de l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été retenues.

Le programme de suivi doit notamment comprendre :

- les objectifs du programme de suivi;
- les composantes visées par le programme et les éléments nécessitant un suivi;
- les études de suivi proposées ainsi que leurs descriptions (sujets ou endroits nécessitant un suivi, paramètres à mesurer, échéancier de réalisation, etc.);
- le mécanisme d'intervention qui sera mis en œuvre en cas d'observation d'une dégradation imprévue de l'environnement;

- la transmission des résultats des suivis, le cas échéant, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la Municipalité de Baie-James, la population locale et aux utilisateurs du territoire.

7. CONSULTATIONS

La participation du public est un élément essentiel de toute évaluation environnementale et un moyen de s'assurer que les gens puissent exprimer leurs préoccupations. Barrette-Chapais Ltée doit indiquer les méthodes utilisées, les dates des consultations, les personnes et les organismes présents et consultés, y compris les raisons qui ont motivé le choix des groupes consultés, les avis et les préoccupations alors exprimés. De plus, il doit indiquer comment ces informations ont été prisés en compte et intégrées lors de la détermination du corridor de la route forestière ainsi que dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne le choix du tracé de la route, la description du milieu et l'identification et l'évaluation des impacts pour le corridor de la route, Barrette-Chapais Ltée devra consulter les maîtres de trappe concernés, les représentants de la communauté crie de Waswanipi et la Municipalité de Baie-James.

Barrette-Chapais Ltée doit inclure dans son étude d'impact un rapport des consultations qu'il a réalisées.

8. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les résultats de l'étude d'impact devront être présentés de façon claire et concise. Ce qui peut être cartographié devra l'être, et ce, à une échelle adéquate (à titre d'exemple, le tracé de la route d'accès forestière pourrait être cartographié à une échelle de 1:50 000 ou de 1:125 000, alors que certains secteurs sensibles ou tronçons particuliers pourraient être présentés à une échelle de 1:10 000 ou 1:20 000). L'information disponible pour la réalisation de l'étude d'impact et la qualité des données qui ont été retenues doivent être évaluées.

Toutes les sources de renseignements doivent être fournies en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (détermination des périmètres des zones d'étude, collectes de données, inventaires, analyses comparatives, etc.) doivent être présentées et explicitées.

Lors du dépôt de son étude d'impact, Barrette-Chapais Ltée doit fournir au moins quinze exemplaires de tous ses documents ainsi que deux copies sur support informatique en format PDF. Une traduction anglaise de l'étude d'impact devrait être rendue disponible afin de favoriser la consultation auprès des Cris.

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 